

PROCES VERBAL
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022
A 18 HEURES

Nombres de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 10

L'an deux mil vingt-deux, le 20 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de MARANSIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard BACCI, Maire.

Date de convocation : 17 octobre 2022

Présents : M. BACCI Mme AUTIER M. BLANCHET M. DELEU M. GARCEAU M. VERDIER (Pouvoir de Mme Mary) Mme GINET (Pouvoir de Mme Morel) M. SABOURDY

Absents excusés : Mme LAURENT Mme ARNAUD M. CHEVRIER Mme MOREL (Pouvoir à Mme Ginet) Mme MARY (Pouvoir à M. Verdier)

Secrétaire de séance : Mme AUTIER Michèle

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande si le compte rendu de la précédente réunion appelle des commentaires ou des modifications.

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour qui est le suivant.

N°2022-20-10-001

Approbation des statuts de La Cali suite aux modifications des compétences facultatives

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2022 relatif à la modification des statuts de La Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-222 en date du 27 septembre 2022 portant sur la suppression de l'article III 2° relatif à la compétence facultative « petite enfance – enfance – jeunesse » des statuts de La Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-223 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 2° « aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Cali »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-224 en date du 27 septembre 2022 portant sur la modification du contenu de la compétence facultative « manifestations sportives »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-225 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 7° « préservation de la biodiversité - soutien au projet de maison des abeilles / éco pâturage »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-226 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 8° « entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cavignac »,

Considérant que ces modifications ont été retranscrites dans le projet des statuts de La Cali annexé à la présente délibération,

Considérant que l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la ou des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale afin de se prononcer sur les modifications envisagées ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

VOTE : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

N°2022-20-10-002

<p><u>Délibération sur organisation du temps de travail au sein de la commune</u></p>
--

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 7 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 20 septembre 2022,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (Services techniques, scolaires et administratifs) et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune, des cycles de travail différents

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ **Service administratif**

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ **Service technique**

3 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2 Les agents annualisés

✓ **Agent d'entretien et restauration scolaire**

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (grand ménage des bâtiments communaux, aide aux services techniques pour tous aux travaux) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (chaque agent choisira son jour).

DECIDE :

- **D'adopter la proposition de Monsieur le Maire**

VOTE : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération relative à l'instauration d'un compte épargne temps

Le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

I. L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),

- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- *le cas échéant* : une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) à raison de 5 Jours par an

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

II. PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 1^{ER} décembre. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est l'année civile mais l'année scolaire est retenue, pour le personnel scolaire*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

III. L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité,

d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

IV. CONSERVATION DES DROITS EPARGNES

Le CET en cas de mutation :

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

Le CET en cas de détachement :

- Détachement auprès d'un autre collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas d'intégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la commune de Maransin.
- Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la commune de Maransin et la structure d'accueil

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pas pu être utilisé sous forme de jours de congés, il sera soldé.

Le CET en cas de mise à disposition :

- Mise à disposition auprès d'un organisation syndicale. La gestion du compte reste assurée par la commune de Maransin.

Le CET en cas de disponibilité :

L'alimentation et l'utilisation du CET devra être soldée avant la date de disponibilité.

En cas de non-réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, il sera soldé.

Le CET en cas de retraite « normale » :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

Le CET en cas de retraite ou licenciement pour invalidité :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

Le CET en cas de démission/licenciement :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

Le CET en cas de fin de contrat pour un non titulaire :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

Le CET en cas de cessation définitive de fonctions :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

Le CET en cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

L'accompagnement du CET :

La gestion et la mise en œuvre du dispositif seront assurées par la Secrétaire Générale et le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modalités d'application ainsi proposées.

VOTE : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

N°2022-20-10-004

Délibération fixant les taux de promotion applicables
pour les avancements de grade

Monsieur Le Maire expose qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Considérant qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis de comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'accepter la proposition de Monsieur Le Maire de fixer, à partir de septembre 2022, le taux de 100 % de promotion dans la collectivité pour tous les grades d'emploi.

Article 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Cette délibération sera annexée au dossier et arrêté des lignes directives de gestion.

VOTE : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

N°2022-20-10-005

Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Ce projet sera mis en œuvre au 1^{er} trimestre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

VOTE : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Concertation/consultation : Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre

Monsieur le Maire rappelle qu'une équipe projet réunissant les chefs des différents services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'un groupe de travail technique regroupant les services métiers de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ont été créés afin de mettre en place une méthodologie de construction d'un prototype de cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre.

Ce travail conduira les équipes en charge à déterminer des zones propices ou non au développement de l'éolien terrestre. 4 zones seront ainsi cartographiées :

NON PRÉFÉRENTIELLE

Il s'agit de zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable ou nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains. L'implantation de parcs éoliens n'est pas strictement interdite dans les zones non préférentielles, mais y est fortement déconseillée.

ENJEU FORT

Il s'agit de zone où de forts enjeux ont été identifiés qui devront être pris en compte pour développer des projets éoliens terrestre. Ces zones sont dans l'absolu propices au développement de projet mais sous fortes contraintes.

ENJEU MODÉRÉ

Il s'agit de zone où des enjeux ont été identifiés qui devront être pris en compte donc propices au développement de l'éolien avec des contraintes moins fortes.

SANS ENJEU IDENTIFIÉ

Zone sans enjeux identifiés donc sans contraintes identifiées.

Le projet de cartographie identifie uniquement des zones à fort enjeu sur la commune de Maransin. Ces zones se trouvent au nord de la commune en limite des communes de Lapouyade, Bayas et Cercoux.

L'ensemble des communes ont été approchées afin de recueillir leurs observations sur ce projet de cartographie.

Maransin s'est associée à la commune de Lapouyade et a porté à la connaissance des équipes en charge des observations reprises dans la note jointe en annexe à ce compte rendu.

1. Distance aux habitations (afin de prendre en compte l'aspect humain, la prévention des risques d'accident et améliorer l'acceptabilité)

Le prototype classe les zones dont la distance aux habitations est inférieure à 500 mètres en « non préférentielles ».

Cette distance résulte d'une appréciation de la hauteur des éoliennes à une époque où celles-ci étaient généralement moins hautes (120 m de hauteur en bout de pôle par exemple) que celles qui sont aujourd'hui installées.

Sachant qu'en cas d'incendie d'une éolienne (deuxième cause d'accident des éoliennes) de 120 mètres de hauteur, la projection d'éléments incandescents s'étend sur un périmètre de 350 mètres (source : guide technique de l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens réalisé par le syndicat des énergies renouvelables, France énergie éolienne et l'INERIS, document servant de référence en France pour la réalisation des études de dangers).

Vu la taille des éoliennes pouvant désormais atteindre 230 m de hauteur, Il est proposé :

- d'élargir la « zone non préférentielle » à la distance aux habitations et installations agricoles de 500 à 1.000 mètres ;
- d'introduire un « enjeu fort » pour la distance aux habitations de 1000 à 1500 mètres ;
- d'introduire un « enjeu modéré » pour la distance aux habitations de 1500 à 3000 mètres

2. Enjeu « feux de forêts » (pour tenir compte des enseignements de l'été 2022 évoqué dans le document « kit concertation Gironde »)

La dernière annexe du document note :

« L'intensité exceptionnelle des feux de forêt de cet été n'avait pas été prise en compte jusqu'à présent et justifie un approfondissement.

Aussi, à ce stade du projet, l'aléa « Feux de forêts » sera abordé dans la phase de consultation en cours. Cet enjeu pourrait être intégré à la cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre selon les éléments évoqués dans les consultations départementales.

A l'instar des autres jeux de données pris en compte, il s'agirait de cartographier cet aléa sur la base de données publiques disponibles en y associant des niveaux d'enjeux.

In fine, la cartographie des zones propices au développement d'éolien terrestre pourrait par exemple prendre en compte les Plans de Prévention des Risques Naturels Feux de forêts ou utiliser l'évaluation feu de forêt du Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 24-33-40-47. »

L'implantation d'un parc éolien sur un site soumis au risque feu de forêt oblige les SDIS à prendre en compte ce risque pour s'adapter. En effet, la stratégie de lutte contre les feux de forêt consistant à une attaque massive des feux naissants avec des moyens aériens, devient caduque avec la proximité des éoliennes qui du fait de leur hauteur, sont des obstacles pour les moyens aériens (source : études réalisées par l'ENSOSP (École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers))

Il est proposé d'introduire :

- une « zone non préférentielle » pour toutes implantations d'un parc éolien sur un site soumis au risque feu de forêt en présence de plantations de pins maritimes ;
- une « zone enjeu fort » pour les massifs forestiers sans pins maritimes
- une zone « non préférentielle » de 1000 mètres autour des habitations ou installations agricoles elles-mêmes situées à moins de 1000 mètres de plantations de pins maritimes.

3. Enjeu de préservation des zones Natura 2000 et des couloirs écologiques

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

Si les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000, pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés doivent être soumis à évaluation préalable.

En conséquence, il est proposé

- de rendre obligatoire la réalisation d'une évaluation préalable liée à toute implantation en limite de zone Natura 2000
- de mettre en « zone non préférentielle » les couloirs de passage des espèces animales en lien avec la zone Natura 2000 et les couloirs migratoires (palombes, grues, oies ...)

4. Prise en compte des Territoires déjà couverts par d'autres ENR : photovoltaïque et/ou méthanisation

Pour ne pas cumuler les effets négatifs (risques incendies, atteinte paysagère, atteinte à la biodiversité, consommation d'espaces naturels et agricoles)

Il est proposé un classement en « zone non préférentielle » pour les territoires qui participent déjà activement aux objectifs de production énergétique.

5. Il est proposé la Prise en compte de l'infrastructure LGV existante et à venir.

N°2022-20-10-007

Révision du taux de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants

Vu la délibération du 24 octobre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal décide,

- D'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal,
- La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible

VOTE : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N°2022-20-10-008

Validation du projet de révision de la carte communale par le conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle à son conseil que la procédure de révision de la carte communale de Maransin a été engagée par une délibération communautaire en date du 16 décembre 2020 à la suite d'une délibération municipale de sollicitation en date du 13 novembre 2020.

Il s'agit aujourd'hui de valider le projet de carte communale.

Il rappelle les motifs de cette révision :

- Mettre en conformité la carte communale et notamment avec les lois Grenelle, ALUR et LAAF ;
- Mettre en conformité la carte communale avec les prescriptions du SCOT du Libournais ;
- Permettre un développement urbain maîtrisé et respectueux des spécificités paysagères et culturelles de la commune ;
- Accueillir la population dans le respect des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole de la commune ;
- Maintenir la biodiversité et les espaces naturels majeurs de la commune de Maransin.

Il rappelle également les enjeux identifiés et l'objectif défini par la commune :

Enjeux :

- Répondre à la difficulté de s'appuyer sur la carte communale actuelle qui concentre les réserves foncières urbanisables à Beaucaillat pour établir un projet de développement profitable à la vitalité du centre-bourg ;

- Répondre à la difficulté de s'appuyer sur la carte communale actuelle et ainsi de poursuivre le développement du village de Grugier au regard des faibles disponibilités foncières restantes, d'emprises publiques devenant limitées au regard de l'augmentation des usages, de la coupure(provisoire) de la voie communale en lien avec le bourg ;
- Répondre à la volonté communale de favoriser une dynamique de centre-bourg s'appuyant sur un renforcement de certaines fonctions tournées vers les domaines de la santé.
- Répondre à la volonté communale de s'inscrire dans une logique de complémentarité intercommunale en matière de services publics
- Répondre aux problématiques de mobilité et de sécurité des personnes en abandonnant une politique d'urbanisation hors bourg qui s'est traduite par une urbanisation en linéaire le long de routes départementales, générant des difficultés en termes de gestion ;
- Répondre à la question du coût des infrastructures et des réseaux (éclairage public, gestion des eaux publiques, gestion de l'assainissement)

Objectif politiques :

- La révision de la Carte Communale doit consister à recentrer les capacités d'urbanisation dans le secteur du Bourg

Le Projet de carte communale a fait l'objet d'une validation en conseil municipal du 20 octobre 2022 et s'est traduit en termes de zonage par :

- Le passage de zone NAF en zone U de 2,75 hectares ;
- Le passage de zone U en zone NAF de 36,20 hectares ;
- Le maintien en zone U de 17,07 hectares ;
- Le maintien en zone NAF de 2.913,89 hectares.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil les modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision de la carte communale et il présente le bilan de cette concertation :

La commune de Maransin a organisé plusieurs réunions de travail sur l'élaboration de la carte communale avec les membres du conseil municipal et en présence du cabinet d'étude Métropolis. Ces réunions et discussions ont fait l'objet d'un compte rendu au conseil municipal versé aux procès-verbaux des conseils (soit les 11 septembre, 9 octobre, 13 novembre et 11 décembre 2020, les 15 janvier, 12 février, 12 mars, 10 mai, 9 juillet, 3 septembre, 8 octobre, 12 novembre et 3 décembre 2021 et les 14 janvier, 11 février, 11 mars, 16 mai, 12 septembre et 20 octobre 2022, soit au total 19 communications du groupe de travail).

Monsieur le Maire rappelle que ce sont tenus divers ateliers : le 24 septembre 2021 un atelier diagnostic socio-démographique et pédagogie préalable. Le 15 octobre 2021 un atelier diagnostic urbanisme, le 5 novembre 2021 un atelier diagnostic environnement et réseaux et le 26 novembre 2021, un atelier présentation du diagnostic et des enjeux aux personnes publiques associées.

Par ailleurs, 2 réunions publiques ont été organisées :

- Le 23 février 2022 pour présenter le cadre légal de la révision de la carte communale, quelques éléments clés du diagnostic, les paramètres à intégrer dans la révision de la carte communale
- Le 15 septembre 2022 pour présenter le projet de carte communale révisée, rappel de quelques éléments de diagnostic, du processus de construction de la nouvelle carte communale

La population a été tenue informée de cette réunion au travers des moyens de communication suivants :

- Site internet de la mairie (www.mairie-.fr)
- Affichette en mairie ;
- Affichette à la pharmacie ;
- Affichette à la maison de santé ;

- Affichette à La Poste ;
- Affichette à l'épicerie ;
- Diffusion sur l'application Panneau Pocket - onglet Maransin
- Diffusion de l'information via le journal Sud-Ouest.
- Appel des personnes ayant manifesté un intérêt auprès de la commune.

La commune de Maransin a organisé également des réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) en date du :

- 26 août 2021 pour le lancement de la procédure de révision de la carte communale ;
- Le 26 novembre 2021 pour présenter le diagnostic ;
- Le 26 août 2022 pour présenter le projet de carte communale révisée.

A travers ces réunions, les PPA ont pu suivre l'avancée du projet de carte communale et transmettre leurs remarques et requêtes qui ont été intégrées dans le dossier actuel

Plusieurs courriers concernant la révision de la carte communale étant arrivés en mairie avant le démarrage de la mission ils ont été pris en compte dans la réflexion conduite. Par ces courriers et ou demandes les auteurs sollicitaient l'inscription de leurs terrains actuellement en zone naturelle agricole ou forestière en zone urbanisable, soit que leurs terrains étaient en périphérie immédiate du bourg soit que ces terrains étaient selon leurs propriétaires en situation de « dent creuse ».

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute la révision de la carte communale via les modalités de concertation mais également en répondant aux interrogations des administrés.

Les modalités de la concertation définies par la délibération de révision de la carte communale ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 16 décembre 2020 :

- affichage de la présente délibération pendant 1 mois au siège de La Cali et à la Mairie de Maransin
- dossier disponible en Mairie (38 Le Bourg, 33230 Maransin) et au service urbanisme de La Cali (33 avenue de la Gare 33870 Vayres)
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au Maire (38 Le Bourg, 33230 Maransin) et au Président de La Cali (42 rue Jules Ferry 33502 Libourne)

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Vu la délibération communale en date du 13 novembre 2020 sollicitant la Cali de prescrire la révision de sa carte communale ;

Vu la délibération communautaire en date du 16 décembre 2020 prescrivant la révision de la carte communale de Maransin ;

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération,

Vu le dossier de Carte communale ;

Considérant que le projet de carte communale est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et à celles qui ont demandé à être consultées ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal valide le projet de carte communale de la commune de Maransin tel qu'il est annexé à la présente.

Précise que le projet de révision de la carte communale sera communiqué aux services de la Cali pour être présenté au prochain conseil communautaire du 15 décembre 2022.

VOTE : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

N°2022-20-10-009

Point sur l'acquisition de la maison de la famille Bertet

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le projet d'acquisition de la maison Bertet avance tout à fait normalement. Nous sommes désormais dans l'attente d'un projet de compromis de vente qui précédera l'acte de vente.

Une attention particulière sera portée sur l'existence de servitude à fin notamment de régler les problèmes d'accès à l'habitation Bertet. Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise aux normes de cette habitation, il conviendra de décider de son affectation ce qui sera mis à l'agenda d'une prochaine réunion du conseil municipal.

N°2022-20-10-010

Décision modificative N°4
Investissement

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains articles du budget de l'exercice 2022 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

<u>OBJET</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>
D – 2312 Agencement et aménagement de terrains (opération 22)		13 000.00 €		
D – 2312 Agencement et aménagement de terrains (opération 35)	9 000.00 €			
D – 2181 Installation générale agencement	4 000.00 €			
<u>TOTAUX</u>	13 000.00 €	13 000.00 €		

VOTE : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Stade d'entraînement : Les travaux sont terminés. Il reste le gazon à commander et à semer. Nos agents en seront chargés moyennant un outil adapté. Wilfried VERDIER pose le problème du talus important qui borde ce stade sur un côté : Doit-on l'ensemencer également ce qui pose le problème de son futur entretien ou le bâcher (100m x 2 m). W. VERDIER et P. DELEU sont chargés de faire établir des devis pour permettre à l'assemblée de statuer.

Repas des aînés le 12 février 2023 : L'animation réalisée lors du précédent repas par Éric DIARD (Cocktail Music) avait été très appréciée. Son coût est raisonnable (393 €, même tarif que l'an passé) en comparaison des autres propositions reçues (660€ et 780€) Madame AUTIER propose de valider cette prestation. Devis validé à l'unanimité.

Le projet food-truck avance. La proposition Kébab/burgers est en route. Une proposition Sushis est à l'étude.

La distribution des colis de Noël se fera autour du 18 décembre selon les disponibilités de chacun. La gazette communale sera distribuée en même temps.

Comme l'an passé, un goûter de Noël sera offert aux enfants de notre école le vendredi 16 décembre 2022.

SMICVAL :

Monsieur Le Maire informe les conseillers des derniers développements afférents au Smicval.

L'arrêt annoncé de la collecte en porte-à-porte par le Smicval suscite en effet de nombreuses craintes et a conduit un certain nombre de collectivités à émettre plus ou moins fermement une vive opposition. Outre la méthode retenue pour informer les communes adhérentes du Smicval l'opposition à ce projet se cristallise autour :

- de l'argument des personnes âgées et ou à mobilité réduite pour dénoncer la réforme du Smicval. Comment en effet ces personnes vont-elles pouvoir se déplacer pour aller désormais déposer leurs ordures ménagères aux différents points de collecte qui seront dispersés sur une commune ?
- de la crainte d'une explosion des dépôts sauvages en zone rurale, les personnes préférant déposer leurs ordures ménagères en dehors de tout cadre aménagé d'autant plus que les usagers seraient pénalisés financièrement.
- de la rupture d'égalité devant l'accès aux services publics notamment au plan financier puisque la réforme passerait par la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour être remplacée par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères dont le montant serait fixé en fonction de critères qui vont nécessairement entraîner des transferts entre usagers, certains payant plus et d'autres moins, sans référence à la capacité contributive des ménages.

Afin de placer le débat naît de cette situation sur le terrain de la raison et non celui de l'émotion la commune de Maransin s'est associée à la démarche initiée par la Cali.

La Cali a en effet attaqué en justice les six délibérations portant la création du nouveau service public de collecte des ordures ménagères. Sur le fond elle estime que la modification du service n'offrirait pas un niveau de protection de l'environnement et de salubrité publique conforme avec l'objectif poursuivi par la création de ce nouveau service ni un niveau de qualité de service équivalent à celui organisé en porte-à-porte. La Cali a par ailleurs déposé deux référés suspension, procédure d'urgence, contre deux délibérations adoptées et notamment celle qui promet l'arrêt du ramassage en porte-à-porte dès le début de l'année 2023.

Au-delà de Maransin, 26 communes se sont jointes à la Cali dans le cadre des procédures engagées devant le juge. Le juge dira donc le droit. A cette fin Maransin a pris en charge une somme de 5€ pour participation aux frais de justice.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité/la majorité des membres présents.

Nous clôturons la séance du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2022 de la délibération n°1 à 10.

Le Maire,

Le secrétaire,